

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2021 03 13
Prise par le Bureau de la Communauté de Communes
Lors de sa réunion du 18 mars 2021
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt et un, le 18 mars, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 11 mars, s'est réuni espace Clément GAUVRIT, salle de spectacles la Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Lucien PRINCE, Philippe MOREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Laurent DURANTEAU

Prolongation et ou remboursements des abonnements de la saison 2020-2021

Il est proposé de procéder à des ajustements de la politique commerciale de la Balise.

Abonnements

La crise sanitaire ayant empêché le bon fonctionnement de La Balise, quelques abonnés demandent le remboursement de leur abonnement ou une prolongation.

Dans la décision du Président n° 2020-106 en date du 26 juin 2020, deux solutions avaient été proposées au choix des abonnés :

- rembourser aux demandeurs les abonnements,
- prolonger d'un trimestre l'abonnement des premiers abonnés de La Balise, afin que la durée exceptionnelle de ces abonnements soit d'une saison et demi, comme initialement prévu.

Au vu du contexte sanitaire actuel, salle fermée et spectacles annulés ou reportés, il est proposé de modifier cette décision comme suit :

* Pour ceux ayant pris la carte d'abonnement en 2020, deux possibilités :

- remboursement de la carte sur demande,
- prolongation sur toute la saison 2021/2022.

* Pour ceux qui prendront la carte en 2021, elle sera valable pour toute la saison 2021/2022.

Cette proposition permettrait de conserver le lien avec le public qui a été mis en place depuis l'ouverture de La Balise.

Annulation, report des spectacles

Au vu du contexte sanitaire actuel, les spectacles ont été annulés ou reportés et le public ne peut pas toujours y assister.

Aussi, quelques spectateurs demandent le report de leur billet sur un autre spectacle.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'accepter :

- le report d'un billet sur un autre spectacle,
- la mise en acompte sur le compte client de la différence, si le tarif du spectacle est inférieur, il pourra être utilisé pour régler tout ou partie d'une future commande passée au guichet ou en ligne.
- le remboursement des acomptes.

Les acomptes non utilisés au 30 septembre 2022 resteront acquis par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et contribueront à diminuer l'impact financier des annulations et des reports.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le remboursement sur demande des cartes d'abonnement prises en 2020 ou la prolongation de leur validité sur toute la saison 2021/2022 ;

Article 2 : d'acter la validité des cartes d'abonnement prise en 2021 pour toute la saison 2021/2022 ;

Article 3 : d'accepter en cas d'annulation ou de report d'un spectacle :

- le report d'un billet sur un autre spectacle,
- de mettre en acompte sur le compte client la différence, si le tarif du spectacle est inférieur ;
- de rembourser les acomptes.

Article 4 : d'autoriser, Monsieur le Président, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu

:

- de la transmission au contrôle de légalité le : 25 MARS 2021
- de l'affichage le : 25 MARS 2021
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 25 MARS 2021

Givrand, le 23 mars 2021

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr